

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

terminales2022-2023.fr

Demande n° FR-2022-02756



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public à caractère administratif Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : terminales2022-2023.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 16 décembre 2022

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 avril 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 avril 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mai 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <terminales2022-2023.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, Cher Monsieur,

Je vous saisis en ma qualité d'avocat de l'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions (ci-après l'ONISEP), établissement public administratif régi par le Code de l'éducation, ayant son siège social 12 Mail Barthélémy Thimonnier CS10450 Lognes - 77437 Marne-la-Vallée. (Pièces n° 1 à 4)

1/ L'ONISEP, doté de la personnalité civile, est soumis à la tutelle conjointe du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et placé, en ce qui concerne la documentation professionnelle, sous le contrôle technique du ministre chargé du travail.

Parmi ses missions de service public, l'ONISEP se doit notamment de mettre à la disposition des éducateurs, des parents, des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement la documentation nécessaire à ces derniers en vue de leur orientation scolaire et professionnelle.

En effet, le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation.

2/ Dans ce cadre de ces missions, et suite à la réforme du baccalauréat et à la mise en place de la plateforme en ligne d'admission dans l'enseignement supérieur dénommée Parcoursup, l'ONISEP édite depuis l'année scolaire 2017-2018, à la demande du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, un site d'informations actualisées à destination des élèves de terminales. (Pièces n° 5 à 14)

Ce site permet de s'informer sur les filières, les formations et les débouchés. Il présente 5 étapes structurantes pour que les élèves de terminale puissent construire leur projet vers l'enseignement supérieur :

« J'explore les possible »

« Je découvre les formations et les parcours »

« J'approfondis certaines filières pour éclairer mes choix »

« Je souhaite en parler »

« Je prépare mon entrée dans la vie étudiante ».

Au travers de différents conseils, d'informations bac par bac sur les débouchés ou encore de fiches et de vidéos sur les métiers, les futurs étudiants peuvent trouver sur ce site internet toute l'information nécessaire pour préparer progressivement leurs choix et la procédure d'admission dans l'enseignement supérieur via Parcoursup.

3/ Actuellement, c'est-à-dire pour l'année scolaire 2021-2022, le site est accessible à l'adresse www.terminales2021-2022.fr : [capture d'écran]

(Pièce n° 15)

Le site www.terminales2021-2022.fr correspond au premier résultat proposé lors d'une recherche effectuée sur le moteur de recherche Google en tapant le mot « Terminales » :
[capture d'écran]

(Pièce n° 16)

Le site www.terminales2021-2022.fr est en outre accessible par le biais du site internet de l'ONISEP en cliquant sur le lien « Terminales » dans la rubrique « Filières et métiers » ou par la rubrique « Découvrir les formations » du site web www.parcoursup.fr également édité par l'ONISEP. (Pièces n° 17 et 18)

4/ Ce site est mis à jour chaque année pour chaque nouvelle année scolaire

L'ONISEP réserve à cet effet un nom de domaine composé du terme « terminales » suivi de l'année scolaire considérée avec une extension en .fr. (Cf ci-après)

5/ Il était auparavant accessible aux adresses suivantes selon l'année considérée : « terminales2017-2018.fr », « terminales2018-2019.fr », « terminales2019-2020.fr » et « terminales2020-2021.fr »

6/ L'ONISEP n'a pas pu acquérir le nom de domaine « terminales2022-2023.fr », celui-ci étant déjà réservé.

7/ Les informations relatives au titulaire de ce nom de domaine n'étant pas publiques, l'ONISEP a effectué une demande de divulgation des coordonnées auprès du service compétent de l'AFNIC qui, le 27 septembre 2021, lui a révélé les coordonnées suivantes :

Contact : [anonymisation du titulaire]

Adresse : [adresse postale]

Pays : FR

Téléphone : [numéro de téléphone]

e-mail : [courriel] (Pièce n° 19)

8/ Suite à des tentatives infructueuses auprès du titulaire du nom de domaine « terminales2022-2023.fr » pour obtenir un règlement amiable de cette affaire, l'ONISEP sollicite la transmission du nom de domaine « terminales2022-2023.fr » à son profit via la procédure SYRELI administrée par l'AFNIC. (Pièces n° 20 et 21)

Un extrait WHOIS du nom de domaine « terminales2022-2023.fr », nom de domaine actif, est produit sous Pièce n°22.

DISCUSSION

1- SUR L'INTERET A AGIR DE L'ONISEP

1.1/ Les Principes

1.1.1/ Les textes

L'article L45-6 CPCE dispose

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention. Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire ».

1.1.2/ Les Tendances PARL

Au regard du document « Les tendances PARL »

« Le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine(l) identique, quasi-identique ou similaire sous une

autre extension au nom de domaine litigieux

2. Il détient un nom de domaine(l) quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux

3. Il détient une marque(l), une dénomination sociale(l), un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété(l) (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. /A.O.P.(l) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux

4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.).

(1) Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

1.2/ L'espèce

En l'espèce, le nom de domaine litigieux « *www.terminales2022-2023.fr* » est similaire

A la marque verbale française « *TERMINALES 2017 2018* » (marque n° 4404624) enregistrée le 15 novembre 2017 par l'ONISEP. (Pièce n° 23)

' Aux noms de domaines suivants enregistrés par le requérant sous la même extension ou sous une autre extension.

Comme indiqué ci-avant, l'ONISEP édite le site internet dédié aux terminales lequel est accessible via un nom de domaine associant la composante verbale « *terminales* » à l'année scolaire en cours.

A cette fin, l'ONISEP a acquis et renouvelé les noms de domaine suivants

« *terminales2017-2018.fr* »,

« *terminales2018-2019.fr* »,

« *terminales2019-2020.fr* »,

« *terminales2020-2021.fr* »,

« *terminales2021-2022.fr* »

A noter que :

- l'ONISEP a également acquis les noms de domaine « *terminales2017-2018.com* », « *terminales2017-2018.eu* », « *terminales2017-2018.net* », « *terminales2017-2018.org* », « *terminales2017-2018.biz* »,

- L'acquisition des noms de domaine « *terminales2020-2021.fr* » et « *terminales2021-2022.fr* » a été effectuée dans le cadre de contrats de cession desdits noms auprès de tiers,

- avant de pouvoir acquérir ces noms de domaine auprès des titulaires, l'ONISEP avait réservé les noms de domaine « *terminales-2020-2021.fr* », « *terminales2020-2021.com* », « *terminales2020-2021.eu* », « *terminales2020-2021.net* », « *terminales2021-2022.com* », « *terminales2021-2022.eu* », « *terminales2021-2022.net* »,

L'ONISEP a d'ores et déjà réservé les noms de domaine « *terminales2023-2024.fr* » et « *terminales2024-2025.fr* » pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Il a, compte tenu de la situation, également réservé le nom de domaine « *terminales-2022-2023* » (Pièces n° 24 à 46)

Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux « *www.terminales2022-2023.fr* » est similaire à la marque « *TERMINALES 2017 2018* » et aux noms de domaines susmentionnés appartenant à l'ONISEP.

En conséquence de quoi, l'ONISEP a intérêt à agir, particulièrement au regard de la prochaine année scolaire 2022-2023 qui commence dès le début du mois de septembre 2022, le site devant être mis en ligne d'ici là.

2- SUR L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 CPCE

2.1/ Les Principes

2.1.1/ Les textes

L'article 145-2 CPCE dispose

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits

garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation ».

Aux termes des dispositions de l'article R20-44-46 CPCE

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

— d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé,

— d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom,

— de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

— d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

2.2/ L'espèce

2.2.1/ Sur l'atteinte aux droits de l'ONISEP

Le nom de domaine « terminales2022-2023.fr » est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'ONISEP.

Le nom de domaine « terminales2022-2023.fr » a été enregistré le 16 décembre 2020.

Il est en premier lieu susceptible de porter atteinte à la marque antérieure « TERMINALES 2017 2018 » de l'ONISEP enregistrée le 15 novembre 2017.

Le nom de domaine « terminales2022-2023.fr » est en deuxième lieu susceptible de porter atteinte aux nombreux noms de domaines enregistrés par l'ONISEP, notamment les noms de domaine sous les noms desquels il édite chaque année (et éditera) son site internet.

Dans tous les cas, la composante verbale est identique à celle de la marque et des différents noms de domaine de l'ONISEP. Les nombres associés à cette composante verbale faisant

simplement référence aux années scolaires considérées.

2.2.2/ Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « terminales2022-2023.fr »

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

Le titulaire du nom de domaine « terminales2022-2023.fr », [le Titulaire], n'est pas connu sous ce nom ou sous un nom apparenté.

Il ne propose aucune offre de produit ou service sous ce nom.

Il ressort des recherches effectuées l'existence d'une entreprise individuelle [au nom du Titulaire], créée en avril 2021, ayant pour activité la programmation informatique. (Pièce n°47)

Les résultats obtenus à la suite de recherches dans les bases de données ne permettent pas de relever une activité ou une marque appartenant [au Titulaire] en lien avec le nom de domaine objet de la présente procédure.

Ainsi en est-il :

- Des résultats de recherches effectuées auprès d'Infogreffe avec les termes de recherche « Terminales2022-2023 » ou « Terminales2022-2023.fr » (Pièces n° 48 et 49)

- Des résultats obtenus à la suite de recherches effectuées dans la base de données de l'INPI (www.data.inpi.fr/marques) avec les termes « terminales2022-2023 », « terminales20222023.fr » et même « terminales ». (Pièces n° 50 à 52)

[Le Titulaire] n'est d'ailleurs propriétaire d'aucune marque. (Pièce n°53 à 55)

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux

En tapant le nom de domaine « terminales2022-2023.fr » sur la barre des tâches de Google, on arrive sur le site sedo.com sur lequel le nom de domaine litigieux est mis aux enchères pour un prix de vente souhaité par le vendeur de 70.000 euros (au 21 mars 22) : [capture d'écran]

(Pièce n°56)

Il apparaît donc que le titulaire du nom de domaine « terminales2022-2023.fr » a enregistré ce nom principalement en vue de le vendre et non pour l'exploiter effectivement.

Sont ainsi caractérisées l'absence de tout intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « terminales2022-2023.fr », ce dernier ayant enregistré le nom de domaine de façon anonyme dans le seul but de le revendre au prix fort et non pour l'exploiter effectivement.

L'ONISEP sollicite en conséquence la transmission du nom de domaine « terminales2022-2023.fr » à son profit.

Fait à Paris,

Le 23 mars 2022

LISTE DES PIECES

Pièce n° 1 : Extrait du Code de l'éducation

Pièce n° 2 : Délibération du Conseil d'Administration de l'ONISEP

Pièce n° 3 : Attestation d'inscription au barreau de Paris

Pièce n° 4 : Extrait de l'annuaire des avocats du barreau de Paris

Pièce n° 5 : Extrait du site Internet www.mondedesgrandesecoles.fr — Communiqué de presse de l'Onisep

Pièce n° 6 : Terminales 2017/2018 - Onisep DOC

Pièce n° 7 : Document « Les ressources ONISEP pour accompagner vos élèves en classe de terminale »

Pièce n° 8 : Document « Des ressources pour accompagner votre élève »

Pièce n° 9 : Extrait du site Internet www.info-jeunesse16.com : « Terminales 2018/2019 : un nouveau site ressource de l'ONISEP »

Pièce n° 10 : Extrait du site Internet www.jeunes.eouv.fr : « « Terminales 2018/2019 », un site

pour accompagner les lycéens dans leur projet d'orientation »
Pièce n° 11 : Document « Terminales 2019-2020 : Votre orientation post-bac en ligne ! »
Pièce n° 12 : Extrait du site Internet www.ac.normandie.fr
Pièce n° 13 : Extrait du site Internet www.ieunes.qouv.fr : « Le Site Terminales Onisep 2021-2022 »
Pièce n° 14 : Extrait du site Internet www.onisep.fr : « « Terminales 2021/2022 » : 5 étapes pour accompagner les lycéens vers le supérieur »
Pièce n° 15 : Extrait du site Internet www.Terminales2021-2022.fr avec mentions légales
Pièce n° 16 : Résultats d'une recherche dans Google du mot « terminales »
Pièce n° 17 : Extrait du site Internet www.onisep.fr
Pièce n° 18 : Extrait du site Internet www.parcoursup.fr
Pièce n° 19 : Mail de l'AFNIC en date du 27 septembre 2021
Pièce n° 20 : Mails des 21 décembre 2021 et 22 octobre 2021 adressés par l'ONISEP à M. Le Louer
Pièce n° 21 : Echange de mails entre le 30 septembre 2021 et le 18 mars 2022 entre l'ONISEP et le Titulaire
Pièce n° 22 : Extrait WHOIS — Nom de domaine « terminales2022-2023.fr »
Pièce n° 23 : Notice complète Marque « TERMINALES 2017 2018 »
Pièces n° 24 à : 44 Factures
Pièce n° 45 : Contrat de cession du nom de domaine « terminales2020-2021.fr »
Pièce n° 46 : Contrat de cession du nom de domaine « terminales2021-2022.fr »
Pièce n° 47 : Extrait du site Internet Infogreffe : Entreprise individuelle au nom du Titulaire
Pièce n° 48 : Extrait de la base de données Infogreffe — Recherche « Terminales2022-2023 »
Pièce n° 49 : Extrait de la base de données Infogreffe — Recherche « Terminales2022-2023.fr »
Pièce n° 50 : Extrait de la base de données de l'INPI — Recherche par marque : « Terminales2022-2023 »
Pièce n° 51 Extrait de la base de données de l'INPI — Recherche par marque : « Terminales20222023.fr »
Pièce n° 52 : Extrait de la base de données de l'INPI — Recherche par marque : « Terminales »
Pièce n° 53 : Extrait de la base de données de l'INPI — Recherche par déposant : Siret 898296249
Pièces n° 54 et 55 : Extrait de la base de données de l'INPI — Recherches par déposant : le titulaire
Pièce n° 56 : Extrait du site Internet www.Sedo.com ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 avril 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« ok.

Signé [le Titulaire, qualité] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice de marque (pièce 23) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <terminales2022-2023.fr> est similaire à la marque française « TERMINALES 2017 2018 » numéro 4404624 enregistrée par le Requérant le 15 novembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « ok » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant à savoir la transmission du nom de domaine <terminales2022-2023.fr>.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <terminales2022-2023.fr> est similaire à la marque française antérieure « TERMINALES 2017 2018 » numéro 4404624 enregistrée par le Requérant le 15 novembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 car il en reprend à l'identique le premier terme en changeant les nombres associés pouvant faire référence à la prochaine année scolaire.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'établissement public à caractère administratif Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions, est notamment chargé de mettre à la disposition des éducateurs, des parents, des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement la documentation nécessaire à ces derniers en vue de leur orientation scolaire et professionnelle (cf. pièce 1 Extrait du Code de

- l'éducation*) ;
- Pour ce faire, le Requérant édite depuis l'année scolaire 2017-2018, à la demande du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, un site d'informations actualisées à destination des élèves de terminales permettant une information sur les filières, les formations et les débouchés ;
 - Mis à jour annuellement pour chaque nouvelle année scolaire, le site web fut successivement accessible via les noms de domaines <terminales2017-2018.fr>, <terminales2018-2019.fr>, <terminales2019-2020.fr>, <terminales2020-2021.fr> (cf. entre autres pièces, les 7, 9 et 11) avant d'être proposé actuellement via le nom de domaine <terminales2021-2022.fr> (pièce 15) ;
 - Le premier résultat proposé lors d'une recherche effectuée sur un moteur de recherche web en tapant le mot « Terminales » (pièce n° 16) est le site web édité par le Requérant vers lequel renvoie le nom de domaine <terminales2021-2022.fr> ;
 - Le Requérant est titulaire de la marque française « TERMINALES 2017 2018 » numéro 4404624 enregistrée le 15 novembre 2017 ;
 - Le nom de domaine <terminales2022-2023.fr> reprend intégralement le premier terme de la marque antérieure du Requérant « TERMINALES » en l'associant à la prochaine année scolaire « 2022-2023 » ;
 - Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques et de sociétés (Pièces 47 à 55) ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <terminales2022-2023.fr> ;
 - Le Titulaire propose le nom de domaine <terminales2022-2023.fr> à la vente pour un prix de 70000 € (pièce 56, capture d'écran extraite de sedo.com le 21 mars 2022) ;
 - Le Requérant et le Titulaire ont échangé en 2021 et 2022 (pièces 20 et 21) en vue d'une cession du nom de domaine <terminales2022-2023.fr> sans parvenir à un accord ;
 - Le Titulaire a répondu à la demande SYRELI en indiquant « ok ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <terminales2022-2023.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <terminales2022-2023.fr> au profit du Requérant, l'établissement public à caractère administratif Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

